DEPARTEMENT DU VAR | MAIRIE DE LES ARCS | ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

NG/CF/SB/VM/N°62-2023

Nous, Maire de la Ville de Les Arcs (Var),

VU la demande en date du 9 mars 2023 par laquelle **la Sté LES TOITURES DU SUD – 323 chemin de l'Estré – VIDAUBAN représentée par M. Kebe**

Demande **L'AUTORISATION DE MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE pour le compte de M. GUERTON Fabien**

58 avenue Jean Jaurès, commune de LES ARCS (Var),

VU le code la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 14/03/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1er : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Pose d'un échafaudage**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.20 mètre à partir de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Avant le début des travaux, le bénéficiaire est tenu de remettre aux services techniques, le certificat de conformité relatif au montage de l'échafaudage, validé par un bureau de contrôle ou certificat d'assurance annuelle délivré par l'échafaudeur
Le bénéficiaire devra signaler son chantier.

ARTICLE 4 : Implantation

L'implantation est autorisée **du 16 mars au 16 avril 2023**
Pendant les travaux, notifier aux piétons par le biais d'un panneau, d'emprunter le trottoir d'en face. L'entreprise devra réparer les dommages causés à la voirie et remettre les lieux en état à la fin du chantier.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une **durée de 15 jours à compter du 1er avril 2022. Le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Les ARCS, le 10 mars 2023

Par délégation du Maire
Christophe FAURE
Adjoint aux travaux